

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 152/12

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-385/11 Isabel Elbal Moreno / Instituto Nacional de la Seguridad Social, Tesorería General de la Seguridad Social

La législation espagnole en matière de pension de retraite contributive des travailleurs à temps partiel est discriminatoire

En exigeant une durée de cotisation proportionnellement plus importante pour les travailleurs à temps partiel (composés en grande partie de femmes), elle instaure une différence de traitement

En Espagne, pour bénéficier d'une pension de retraite contributive, il faut avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir accompli une période minimale de cotisation de quinze années. Afin de déterminer les périodes de cotisation exigées, la législation espagnole tient compte exclusivement des heures effectivement travaillées en calculant leur équivalence en jours théoriques de cotisation. Cette règle est atténuée par deux mesures correctrices visant à faciliter l'accès à la protection de la sécurité sociale pour les travailleurs à temps partiel.

Ainsi, premièrement, la notion de « jour théorique de cotisation » est définie comme correspondant à cinq heures quotidiennes de travail effectif ou à 1 826 heures annuelles. Les cotisations acquittées sont prises en compte en fonction des heures travaillées, en calculant leur équivalence en jours théoriques de cotisation. Deuxièmement, afin d'ouvrir le droit aux prestations de retraite, on applique une mesure spécifique, qui consiste en un coefficient multiplicateur de 1,5 appliqué aux jours théoriques de cotisation. Ces derniers sont ainsi augmentés, ce qui facilite l'accès à la protection.

M^{me} Elbal Moreno a travaillé exclusivement en tant que femme de ménage pour une communauté de propriétaires durant 18 ans à temps partiel, à raison de 4 heures par semaine (soit 10 % du temps de travail légal en Espagne, lequel est de 40 heures hebdomadaires). À l'âge de 66 ans, elle a demandé une pension de retraite auprès de l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS). Cette pension lui a été refusée au motif qu'elle ne remplissait pas la période minimale de cotisation de quinze années exigée pour l'ouverture du droit à pension.

Dans ce contexte, le Juzgado de lo Social de Barcelona (tribunal des affaires de sécurité sociale de Barcelone, Espagne), saisi de l'affaire, demande notamment à la Cour de justice si la directive sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale s'oppose à la législation espagnole.

À cet égard, il relève que dès lors que la législation espagnole tient exclusivement compte des heures travaillées et non de la période de cotisation, c'est-à-dire des jours travaillés, elle implique en fin de compte une double application – bien que corrigée – du principe du *prorata temporis*. Ainsi, le travailleur à temps partiel se voit exiger, en matière de cotisations, une période de carence plus élevée inversement proportionnelle à la réduction de son temps de travail, pour accéder à une pension dont le montant est déjà directement et proportionnellement réduit en raison du caractère partiel du temps de travail. Dans le cas de M^{me} Elbal Moreno, l'application de la législation espagnole implique que les cotisations acquittées pendant une période de 18 années à hauteur de 10 % du temps de travail quotidien équivalent à un versement de cotisations durant une période inférieure à trois années. Par conséquent, elle aurait dû travailler 100 ans pour remplir

-

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).

la période de carence minimale de 15 ans, ce qui lui permettrait d'accéder à une pension de retraite de 112,93 euros par mois.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour juge que la directive sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale s'oppose à la législation espagnole qui exige des travailleurs à temps partiel (la grande majorité étant constituée de femmes) par rapport aux travailleurs à temps plein, une durée de cotisation proportionnellement plus importante pour bénéficier d'une pension de retraite contributive, alors que le montant est déjà réduit proportionnellement au temps de travail.

La Cour rappelle qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes. Or, d'une part, la législation en cause désavantage les travailleurs ayant pendant longtemps effectué un travail à temps partiel réduit, dès lors que, en raison de la méthode utilisée pour calculer la période de cotisation exigée pour accéder à une pension de retraite, cette réglementation exclut, en pratique, ces travailleurs de toute possibilité d'obtenir une telle pension. D'autre part, cette législation nationale affecte une proportion bien plus importante de femmes que d'hommes dans la mesure où, en Espagne, au moins 80 % des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

Néanmoins, la Cour relève que cette législation nationale pourrait être justifiée par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Tel est le cas si les moyens choisis répondent à un but légitime de la politique sociale de l'État membre et sont aptes et nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi par celle-ci. À cet égard, la Cour souligne qu'aucun élément ne permet de conclure que l'exclusion des travailleurs à temps partiel – tels que M^{me} Elbal Moreno – de toute possibilité d'obtenir une pension de retraite constituerait une mesure effectivement nécessaire pour atteindre l'objectif de la sauvegarde du système de sécurité sociale de type contributif, auquel se réfèrent l'INSS et le gouvernement espagnol, et qu'aucune autre mesure moins contraignante pour ces mêmes travailleurs ne serait susceptible d'atteindre ce même objectif. La Cour ajoute que cette conclusion n'est pas affectée par l'argument selon lequel les deux mesures correctrices du calcul du temps de travail ont pour but de faciliter l'accès à la pension de retraite par le travailleur à temps partiel. En effet, il n'apparaît pas que ces deux mesures correctrices aient un quelconque effet positif sur la situation des travailleurs à temps partiel, telle que celle de M^{me} Elbal Moreno. Il s'ensuit qu'une telle législation nationale est contraire à la directive citée et constitue une discrimination indirecte.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf **☎** (+352) 4303 3205